

AGENCE DES AIRES MARINES PROTEGEES

Conseil d'administration du 30 novembre 2016

Point 5

Délibération n°2016-28 portant approbation des délégations du conseil d'administration au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate

Le quorum étant atteint ;

Le Conseil d'administration ;

Vu, le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 334-5, R.331-50, R. 334-33,

Vu le décret n° 2016-963 du 15 juillet 2016 portant création du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate ;

Sur présentation du directeur par intérim de l'établissement,

Délibère :

Article 1 : Le conseil d'administration donne délégation au conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate pour :

1. Se prononcer, sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article L. 334-5 avec, en tant que de besoin, l'appui et l'expertise technique du département parcs naturels marins et du département appui aux politiques publiques de l'Agence des aires marines protégées.
2. Emettre, au nom de l'Agence des aires marines protégées, l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin.

Article 2 :

Cette délibération entre en vigueur le jour de la première réunion du conseil de gestion du parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate.

Approbation

Approbation avec les réserves suivantes :

Rejet aux motifs suivants :

Article 3 :

Le directeur par intérim de l'agence des aires marines protégées est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'agence.

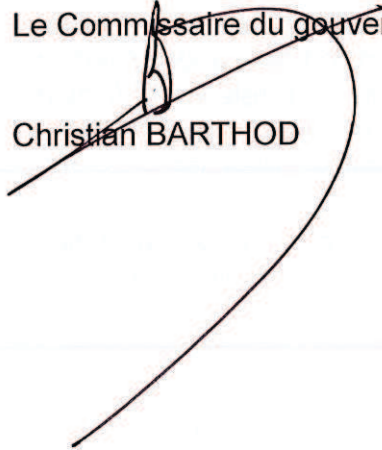
Le Président du Conseil d'administration


Paul GIACOBBI

Le Directeur par intérim


Loïc LAISNE

Le Commissaire du gouvernement


Christian BARTHOD

Personne à contacter :	Marie-Odile PATIN marie-odile.patin@aires-marines.fr
Date :	07/11/2016
Objet :	Conseil d'administration du 30 novembre 2016 Point n°5 Approbation des délégations du conseil d'administration au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate

Cette délégation du Conseil d'administration au conseil de gestion du Parc naturel marin de du cap Corse et de l'Agriate est identique à celles faites aux autres parcs après l'installation de leurs conseils de gestion : il s'agit de lui donner délégation pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités, et pour se prononcer sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer.

Demandes d'autorisation d'activités :

L'article L.334-5 du Code de l'environnement prévoit que lorsqu'une activité est susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin, l'autorisation à laquelle elle est soumise ne peut être délivrée que sur avis conforme de l'Agence des aires marines protégées ou, sur délégation, du conseil de gestion.

De la même façon que cela a été fait pour les autres parcs existants, il vous est proposé de déléguer cette compétence au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate.

Schéma de mise en valeur de la mer :

L'article R.334-33 dispose que le Parc émet au nom de l'Agence des aires marines protégées l'avis que celle-ci doit donner sur un projet de schéma de mise en valeur de la mer qui concerne le parc naturel marin. Il vous est proposé de formaliser cette délégation au conseil de gestion du Parc naturel marin du cap Corse et de l'Agriate.

Toutefois, dans la mesure où le conseil n'est pas encore formellement constitué par arrêté des préfets et que par conséquent il ne s'est pas encore réuni, il est proposé que cette délégation entre en vigueur le jour de la première réunion dudit conseil.

Lorsque le plan de gestion de ce parc sera approuvé, il conviendra d'y ajouter une délégation pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion.